# E 4601

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juillet 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2009

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

**CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 juin 2009 (17.07)**
**(OR. en)**

**11050/09**

**EUROPOL 37**

**NOTE**

| | |
|---|---|
| du: | Secrétariat général du Conseil |
| aux: | délégations |
| Objet: | Projet de décision du Conseil établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords |

1. L'article 26, paragraphe 1, point a), de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)[1] ("la décision Europol") est libellé comme suit:
"*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, détermine sur une liste les États et organisations tiers visés à l'article 23, paragraphe 1, avec lesquels Europol conclut des accords. Cette liste est élaborée par le conseil d'administration et réexaminée si nécessaire".*

2. Par courrier en date du 12 juin 2009 (doc. 11303/09 EUROPOL 42), le président du conseil d'administration d'Europol a transmis au Conseil une proposition de projet de décision du Conseil établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

3. Le Comité de l'article 36 est invité à prendre note du projet de décision du Conseil joint à la présente note en vue de le soumettre au COREPER pour consultation du Parlement européen. L'examen ultérieur du projet de décision se déroulera au sein du Comité de l'article 36.

[1] JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

**PROJET DE**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**du**

**établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)[1] (ci-après dénommée "la décision Europol"), et notamment son article 26, paragraphe 1, point a),

vu la décision 2009/xx/xxxx du Conseil du […] 2009 fixant les dispositions d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées, et notamment ses articles 5 et 6,

vu l'avis du Parlement européen[2],

considérant ce qui suit:

(1) Il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, de déterminer sur une liste les États et organisations tiers visés à l'article 23, paragraphe 1, de la décision Europol avec lesquels Europol conclut des accords.

(2) Il incombe au conseil d'administration d'élaborer cette liste.

[1] JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.
[2] Avis du … (non encore paru au Journal officiel).

(3) Il convient de prévoir une procédure régissant la manière dont des États et organisations tiers peuvent être ajoutés à la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol peut conclure des accords,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la décision Europol, Europol conclut des accords avec les États et les organisations tiers qui ont été ajoutés à la liste visée à l'article 2. Il peut entamer la procédure de conclusion d'un accord dès que l'État ou l'organisation tiers a été ajouté à cette liste. Europol s'efforce de conclure un accord de coopération permettant l'échange de données à caractère personnel, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.
2. Europol établit des priorités dans la conclusion d'accords de coopération avec les États et les organisations tiers qui ont été ajoutés à la liste, en tenant compte de ses besoins opérationnels et des ressources humaines et financières disponibles. S'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration peut donner au directeur des instructions supplémentaires concernant la négociation d'un accord particulier.
3. Le directeur informe régulièrement le conseil d'administration de l'état des négociations en cours avec les tierces parties et présente un rapport en la matière tous les six mois.

*Article 2*

1. États tiers:

- Albanie
- Australie
- Bolivie
- Bosnie-Herzégovine

- Canada
- Chine
- Colombie
- Croatie
- Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)
- Islande
- Inde
- Israël
- Liechtenstein
- Moldavie
- Monaco
- Monténégro
- Maroc
- Norvège
- Pérou
- Fédération de Russie
- Serbie
- Suisse
- Turquie
- Ukraine
- États-Unis d'Amérique

2. Organisations:

- OIPC/INTERPOL
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
- Organisation mondiale des douanes

*Article 3*

1. Un membre du conseil d'administration ou d'Europol peut proposer d'ajouter un État ou organisation tiers supplémentaire à la liste. Il expose alors en quoi il est nécessaire, du point de vue opérationnel, de conclure un accord de coopération avec l'État ou l'organisation tiers en question.

2. Le conseil d'administration décide de proposer ou non au Conseil d'ajouter l'État ou l'organisation tiers en question à la liste.

3. Le Conseil décide d'ajouter l'État ou l'organisation tiers en question à la liste en modifiant la présente décision.

*Article 4*

1. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de mise en application de la décision Europol.